

Procès-Verbal du Conseil Municipal de la Ville d'Anor en date du mardi 26 septembre 2023

Conforme à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales – PV également disponible sur www.anor.fr rubrique vie municipale puis PV du conseil municipal ou sur l'application mobile My Anor à télécharger sur Google Play ou l'App store



L'an deux mil vingt-trois, le mardi vingt-six septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville d'Anor s'est réuni dans la salle de Conseil Municipal de la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc PERAT, Maire, suite à la convocation, adressée à chaque conseiller municipal le dix-neuf septembre laquelle a également été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi et dans le cadre du respect des articles L. 2121-10 et L. 2121-11 au Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents : ----- 20 conseillers

M. Jean-Luc PERAT, Mme Joëlle BOUTTEFEUX, M. Benjamin WALLERAND, Mme Sandra PAGNIEZ, M. Bernard BAILLEUL, Mme Bernadette LEBRUN, M. Christian POINT, Mme Marie-Thérèse JUSTICE, M. Marc FRUMIN, M. Alain GUISLAIN, Mme Sylvie VINCENT, Mme Sergine ROZE, Mme Malika CHRETIEN, M. Maximilien HIDEUX, Mme Sandrine JOUNIAUX, M. Régis PERAT, M ; Ali LAMRANI, Mme Marie-Josèphe BALIN, M. Leonardo PROVENZANO, M. Bernard SAUVAGE

Absente excusée donnant procuration : --- 1 conseillère
Mme Sandrine DUPONT donnant procuration à M. Bernard BAILLEUL,

Absents : ----- 2 conseillers
M. Sylvain RICHEZ,
Mme Christelle BURY,

PREAMBULE

Conformément à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et après appel nominatif, il est constaté que le Conseil Municipal peut valablement délibérer, puisque le quorum de 12 conseillers municipaux présents au minimum est atteint.

M. le Maire déclare donc ouverte la séance du Conseil Municipal de la Ville d'Anor du jeudi 21 juin 2023.

Mme Sandrine JOUNIAUX, Conseillère Municipale, est nommée secrétaire de séance par l'assemblée

conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque conseiller ayant communication du procès-verbal de la réunion du mercredi 21 juin 2023, dans le support Convocations Sécurisées transmis quelques jours avant la séance, Monsieur le Maire propose d'adopter le texte, si ce dernier n'appelle ni observation ni remarque des conseillers présents.

Après appel de ces suggestions à l'assemblée, le procès-verbal du mercredi 21 juin 2023 est adopté sans remarque tel qu'il est rédigé.

Dans le cadre des pouvoirs exercés par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, l'information sur le contenu et l'objet des décisions prises, est faite conformément à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et également les décisions prises.



Il s'agit des décisions suivantes : le 26 juin, Demande de subvention au titre de l'équipement du chemin des Mineurs, le 11 août, Demande de subvention dans le cadre de l'aide à la signalisation et à la mise en sécurité des points d'arrêt des transports scolaires de la commune, le 21 août, portant avenant n°1 au contrat de mise à disposition d'une cuisine professionnelle à la S.N.C L'Elisée, le 13 septembre, portant mise à disposition à titre d'un bail dérogatoire d'un local situé au sein de la Zone Artisanal Saint-Laurent Rue de Trélon à Anor à la société SARL JOUET PRIX BAS représentée par Maxime MIDOUX.

EPCI, SYNDICATS ET ORGANISMES DIVERS

Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets

1 – SIAVED – Approbation de l'adhésion au SIAVED à compter du 1^{er} janvier 2024

La CCSA adhère au Syndicat Mixte de l'arrondissement d'Avesnes (SMIAA) pour sa compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » à l'exception des opérations de tri. Un tel transfert partiel de la compétence traitement soulèverait une difficulté juridique majeure.

Par un arrêté préfectoral du 28/12/2022, le Préfet du Nord, à la demande unanime des communautés membres du SMIAA, a prononcé la fin de l'exercice des compétences de ce syndicat.

Le Maire rappelle que la CCSA adhère au Syndicat Mixte de l'arrondissement d'Avesnes (SMIAA) pour sa compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » à l'exception des opérations de tri. Un tel transfert partiel de la compétence traitement soulève une difficulté juridique majeure.

Par un arrêté préfectoral du 28 décembre 2022, le Préfet du Nord, à la demande unanime des communautés membres du SMIAA, a prononcé la fin de l'exercice des compétences de ce syndicat

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2023, la CCSA exerce l'ensemble de la compétence « traitement » incluant les opérations de tri, comme suit :

- Pour les opérations de tri :
 - le transport et le traitement des déchets issus des déchetteries sont confiés à des tiers dans le cadre de marchés publics ;
 - les opérations de tri – conditionnement des emballages et papiers recyclables sont confiées à un tiers dans le cadre d'un marché public ;
- Pour les opérations d'enfouissement, d'élimination et de valorisation des déchets ménagers, la CCSA adhère au SMIAA. Les activités de ce syndicat ont pris fin au 1^{er} janvier 2023. A compter de cette date, la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS) a conclu les conventions suivantes :
 - Une convention de mise à disposition de services et d'équipements par laquelle la CAMVS met à disposition des 3 autres

communautés anciennement adhérentes au SMIAA le centre de valorisation énergétique de Maubeuge, le bâtiment de l'ECOPOLE et ses services afférents ;

- Un avenant par lequel la CAMVS, la Communauté de communes Pays de Mormal, la Communauté de communes Cœur Avesnois, et la CCSA se sont substitués au SMIAA à l'accord-cadre multi-attributaires n°20-01 à bons de commande de traitement des déchets ménagers et assimilés composé des trois lots suivants :
 - le lot n°1 - traitement des déchets types encombrants et incinérables des déchetteries, attribué aux sociétés SUEZ et COVED et signé le 15 décembre 2020 ;
 - le lot n°2 - traitement des OMR et refus de tri des adhérents du SMIAA, attribué aux sociétés SUEZ et COVED et signé le 15 décembre 2020 ;
 - le lot n°3 : traitement des OMR et refus de tri du client VALor'Aisnes, attribué aux sociétés SUEZ et COVED et signé le 15 décembre 2020
- Un accord-cadre multi attributaire à bons de commande pour le transport de déchets ménagers et assimilés pour le compte du groupement de commande à destination des ISDND de Curgies, Lewarde et Nurlu, conclu avec Environnement Services, SFT/RL et MAUFFREY NORD, pour une durée d'un an, et notifié le 26 mai 2023 ;
- Une convention constitutive d'un groupement de commande conclu entre la CAMVS, la Communauté de communes Pays de Mormal, la Communauté de communes Cœur Avesnois, et la CCSA ayant pour objet de coordonner le suivi et l'exécution de l'accord-cadre multi-attributaires n°20-01 à bons de commande de traitement des déchets ménagers et assimilés et l'accord-cadre multi-attributaire à bons de commande pour le transport des déchets ménagers et assimilés (encombrants et OME).

La CCSA exerce également la partie de sa compétence relative aux déchèteries en régie.

Il convient également de préciser que depuis le 1^{er} janvier 2023 de nouvelles obligations liées aux extensions des consignes de tri sont entrées en vigueur. Désormais, le bac de tri s'ouvre à tous les emballages notamment ceux qui n'étaient pas historiquement concernés par les consignes de tri (films, pots et barquettes en plastique).

Ainsi, en matière de tri, la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a notamment prévue de :

- Généraliser le tri des déchets d'activités économiques pour les entreprises et les administrations (tous les matériaux recyclables doivent être tirés depuis le 1^{er} juillet 2016)
- Généraliser le tri à la source des biodéchets : chaque Français disposera d'une solution de tri de ses déchets de cuisine et de table, afin que ceux-ci puissent être valorisés ;
- Déployer la tarification incitative pour l'enlèvement des déchets ménagers et assimilé, c'est-à-dire introduire une part variable dans la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour récompenser les bons trieurs ;
- Etendre les consignes de tri des emballages ménagers à l'ensemble des emballages en plastiques d'ici 2022, dont les films et barquettes en plastique (jusqu'ici, seules les bouteilles et les flacons en plastique devaient être triés) ;
- Harmoniser progressivement les consignes de tri et les couleurs des poubelles d'ici 2025 : il sera alors possible d'identifier plus facilement le bac ou le conteneur approprié, partout en France.

Dans le même sens, en matière de tri, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire vise à transformer l'économie linéaire (produire, consommer, jeter), en une économie circulaire. Cette loi renforce les dispositions prises en faveur du tri des déchets via notamment les dispositions suivantes :

- Rendre le tri plus efficace grâce à un logo unique, des modalités de tri simplifiées et une harmonisation de la couleur des poubelles ;
- Renforcer des obligations de tri à la source et de collecte séparée pour les professionnels avec l'obligation de trier dès 2021 les fractions minérales et le plâtre pour les déchets de la construction et de la démolition et, à partir du 1^{er}

janvier 2025, l'obligation de trier les déchets de textiles pour tous les professionnels ;

- Améliorer la qualité du tri opéré dans les installations de tri des déchets.

Dans ce contexte, les EPCI de l'arrondissement d'Avesnes et ceux du Pôle Métropolitain du Hainaut Cambrésis, ont mené une étude commune afin de trouver une solution cohérente sur le territoire permettant notamment d'optimiser la mise en œuvre de ces nouvelles obligations liées aux extensions des consignes de tri.

Une réflexion sur une adhésion de la CCSA au Syndicat inter arrondissement de Valorisation et d'élimination des déchets (ci-après « SIAVED ») pour l'exercice de la compétence « traitement des déchets ménagers » a alors été menée.

Le Syndicat inter arrondissement de Valorisation et d'élimination des déchets (ci-après « SIAVED ») est un syndicat mixte dit « fermé », régi par les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du CGCT, qui fonctionne « à la carte » conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT.

Conformément à ses statuts, dans leur version approuvée par arrêté préfectoral du 29 décembre 2022, il est notamment habilité à exercer les compétences suivantes :

- **Compétence obligatoire** : traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés qui comprend :
 - Les opérations de transport, transfert, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des déchets et matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
 - Les opérations de gestion de la fonction tri-conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives comprenant notamment la construction et la gestion d'un centre tri avec extension des consignes de tri, les opérations de transport, de transit ou de regroupement, les refus de tri issu des opérations de tri et les quais de transfert ;
 - L'exploitation, les travaux d'investissement, l'entretien courant et le gros entretien d'installations de traitement et de valorisation énergétique des déchets ;
 - La création et la gestion intégrale des déchèteries ;

- La création et la gestion de recycleries [...]
- **Compétence optionnelle** : collecte des déchets ménagers et assimilés réalisée de la manière suivante :
- La collecte en porte à porte ;
 - Les points d'apport volontaire (y compris les colonnes enterrées) ;
 - La prévention ;
 - Le plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés ;
 - Le réemploi.

Le SIAVED est actuellement composé de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH), de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis (CA2C), et de la Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent (CCCO), qui lui ont toutes transféré leur compétence (obligatoire) relative au traitement et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

En revanche, seules la CAPH et la CA2C lui ont transféré leur compétence (optionnelle) relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Il est envisagé une adhésion de la CCSA au SIAVED pour sa seule compétence obligatoire relative au « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés ».

Cette adhésion permettant à la collectivité notamment de répondre à ses obligations en matière d'extension des consignes de tri et de maintien de soutiens financiers attribués par l'organisme CITEO, au regard de l'agrément attribué au centre de tri du SIAVED.

Il doit être souligné que cette compétence obligatoire du SIAVED intègre l'ensemble des missions relatives au traitement des déchets ménagers et assimilés, y compris les opérations de tri, mais également la « création et la gestion des déchèteries ».

Une adhésion de la CCSA au SIAVED emportera donc nécessairement le transfert de l'ensemble de ces missions relatives au traitement des déchets ménagers mais également celles relatives à la création et à la gestion des déchèteries.

En termes de formalisme, l'adhésion de la CCSA au SIAVED imposera de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.5211-18 du CGCT qui dispose que :

« I. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de

coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. »

En outre, en application des articles L.5211-39-2, D.5211-18-2, et D.5211-18-3 du CGCT, l'adhésion de la CCSA au SIAVED doit être précédée par l'élaboration d'une étude d'impact présentant les incidences financières et sur le personnel d'une telle adhésion :

« En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues à l'article L. 5210-1-2, de création d'un tel établissement par partage dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5-1 A, d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues aux articles L. 5211-18 ou L. 5211-41-1 ou de retrait d'une commune dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19, L. 5214-26 ou L. 5216-11, l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, dont le contenu est précisé par décret ».

Un tel document a été établi par la CCSA et est annexé à la présente délibération. Ce document est destiné à éclairer les organes délibérants devant se prononcer au sujet de l'adhésion de la CCSA au SIAVED et du transfert de la compétence « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » à ce syndicat.

Ce document doit être joint à la convocation de chaque organe délibérant amené à se prononcer sur l'adhésion de la CCSA au SIAVED, c'est-à-dire, à la convocation :

- du conseil communautaire de la CCSA se prononçant sur son adhésion au SIAVED ;
- des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes (CCPM, 3CA, CCSA)
- Du comité syndical du SIAVED se prononçant sur l'adhésion de la Communauté au SIAVED ;
- Des conseils communautaires des membres du SIAVED se prononçant sur l'adhésion de la communauté au SIAVED.

Ces établissements devront également le mettre en ligne sur leurs sites internet.

Ce document a donc été joint à la convocation des conseillers communautaires de la CCSA lors de leur convocation à la séance du conseil communautaire au cours de laquelle il est projeté d'adopter la présente délibération.

Ce document précise les incidences de l'adhésion de la CCSA au SIAVED qui sont régies notamment par les articles L.5211-18 et L.5211-4-1 du CGCT qui disposent respectivement que :

Article L.5211-18 du CGCT :

« II. – Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

(...)

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun

droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Lorsque l'adhésion d'une commune intervient en cours d'année, l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur délibérations concordantes de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale, percevoir le reversement de fiscalité mentionné au dernier alinéa de l'article L. 5211-19. Les modalités de reversement sont déterminées par convention entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale. »

Article L.5211-4-1 du CGCT dispose que :

« I. - Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités du transfert prévu aux deux premiers alinéas du présent I font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés. La fiche d'impact est annexée à la décision. Les accords conclus préalablement à la décision sont annexés à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents.

Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise

à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

Les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

II. - Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci.

(...)

IV. - Dans le cadre des mises à disposition prévues aux II et III, une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités sociaux territoriaux compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par décret.

Le maire ou le président de l'établissement public adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition en application des II ou III sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, selon le cas, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par la convention prévue au premier alinéa du présent IV.

Le contenu précis de ces incidences de l'adhésion de la CCSA au SIAVED, notamment sur les biens meubles et immeubles, sur les contrats en cours, et sur le personnel, est précisé au sein de l'étude d'impact annexée à la présente délibération. Il convient donc de

se référer au contenu de cette étude d'impact afin d'apprécier précisément l'étendue de ces incidences de l'adhésion de la CCSA au SIAVED.

Par la délibération en date du 05/07/2023, la CCSA a demandé son adhésion au Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets (SIAVED) à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est donc demandé au conseil municipal d'Anor de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur l'adhésion au Syndicat inter-arrondissement de Valorisation et d'Élimination des déchets.

Il est rappelé enfin que si le Conseil Communautaire délibère favorablement quant à cette adhésion il appartiendra ensuite à ses communes membres de se prononcer sur cette adhésion dans les conditions prévues par l'article L5214-27 du CGCT.

Après vote à bulletin secret, le Conseil Municipal n'approuve pas l'adhésion de la CCSA au SIAVED.



Adhésion SIDEN-SIAN – Défense Extérieur Contre l'Incendie

2 – SIDEN-SIAN Défense Extérieur Contre l'Incendie – Avis de la commune concernant l'adhésion des communes d'Avelin, Iwuy, Enquin-Lez-Guinegatte

Par courrier en date du 31 août dernier, M. Paul RAOULT, Président du SIDEN-SIAN, nous demande de se prononcer sur les adhésions au SIDEN-SIAN, des communes suivantes :

- Des communes d'AVELIN et IWUY pour le département du Nord avec le transfert de la compétence **Défense Extérieure Contre l'Incendie**
- Des communes d'ENQUIN LES GUINEGATTE et TORTEQUESNE pour le département du Pas de Calais avec le transfert de la compétence **Défense Extérieure Contre l'Incendie**

En effet, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, les assemblées délibérantes des collectivités membres du SIDEN-SIAN doivent être consultées. Elles disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces nouvelles adhésions.

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN des communes d'Avelin, d'Iwuy, d'Enquin-Les-Guinegatte, Tortequesne.

Subventions municipales pour les rénovations de façades

3 – Proposition d'attribution des subventions municipales aux propriétaires souhaitant réaliser des travaux de rénovation de façades

Par délibération du Conseil Municipal en date du 25 Novembre 2020, il a été décidé de renouveler l'opération pluriannuelle de rénovation de façades sur l'ensemble du territoire communal pour la période 2021-2023.

Je vous rappelle en quelques mots les éléments de notre engagement :

- Taux de participation de 30% du montant H.T des travaux dans la limite d'un plafond de 22.800€ par immeuble
- Ordre de priorités = à l'ordre d'arrivée des demandes pour les propriétaires déjà inscrits, de leur engagement à réaliser les travaux et de l'évolution de la consommation budgétaire.

Depuis notre dernière réunion de Conseil, nous avons reçu 3 demandes et il convient à ce titre de s'exprimer conformément à notre engagement du 25 novembre 2020, il s'agit de :

N°	RUE	PROPRIETAIRE	Année souhaitée	ENTREPRISE	Montant Total HT	Montant éligible HT	Plafond	Part Ville d'Anor 30%	Travaux réalisés
51	Quartier de la Verrerie Noire	M. et Mme DUC	2023	BJ ENERGIES	15.517,00€	15.517,00€	22.800€	4.655,10€	Isolation des murs par l'extérieur
29	Rue du Point du Jour	M. DELLOUE Erwan	2023	Cédric GROUZE LLE	5.942,20€	5.942,20€	22.800€	1.782,66€	Ravalement de façade
8	Rue de la Petite Lobiette	M. et Mme MAZIERES	2023	Pierre BARBIEUX	34.083,70€	33.593,70€	22.800€	6.840€	Ravalement de façade
							TOTAL	13.277,76€	

A l'unanimité (excepté 20 votes et 1 abstention pour la demande au nom de Mr et Mme MAZIERES), le Conseil Municipal accorde le versement demandé pour chaque propriétaire.

PIG HABITER MIEUX

4 – Proposition d'attribution des subventions municipales pour travaux d'amélioration de logement de Mme TAQUET Murielle

Par délibération en date du 23 octobre 2020, nous avons approuvé notre politique de soutien aux Anoriens dans le cadre du Programme d'Intérêt Général HABITER MIEUX.

Cette dernière permet de soutenir de manière complémentaire aux autres aides mobilisées, les propriétaires d'immeubles souhaitant réaliser des travaux d'amélioration de leurs logements permettant notamment de lutter contre la précarité énergétique, d'agir contre les logements indignes ou dégradés ou bien encore d'adapter les logements à la perte d'autonomie.

Dans ce cadre, nous avons reçu la fiche récapitulative de demande de participation de la Ville d'Anor, qui est la suivante :

Lutte contre la perte d'autonomie :

Une subvention d'un montant de 6.000€ à Mme TAQUET Murielle 1 rue des Romains 59186 ANOR

L'ensemble du Conseil accorde le versement de la subvention de 6.000€ à Mme TAQUET Murielle.

Forfait nettoyage pour les associations !

5 – Tarifications du forfait nettoyage pour les associations

Par délibération en date du 21 juin 2023, la commune d'Anor a décidé d'augmenter le coût de forfait nettoyage pour chacune de ses salles des fêtes comme suit :

- Salle Rober Dubar : 160€
- Salles Beaune et Point du Jour : 90€
- Salle Marcel Grimbert : 120€

Cette augmentation a été instaurée suite à des abus constatés ; cette mesure se veut avant tout dissuasive. Il est rappelé que ce forfait nettoyage est payable sous forme de caution avant chaque réservation de salle.

Certaines associations ont recours volontairement au forfait nettoyage lorsqu'elles sont dans l'incapacité de le réaliser elles-mêmes.

Afin de ne pas les pénaliser, il vous est proposé de mettre en place une réduction de 30% sur le forfait nettoyage de chaque salle.

L'ensemble du conseil approuve cette augmentation.

AMENAGEMENT, HABITAT, DOMAINE ET PATRIMOINE COMMUNAL

Route d'Hirson

1 – Aménagement de trottoirs et entretien sur la RD 963 – Signature d'une convention entre le département et la commune

La commune d'Anor a récemment décidé de mettre en œuvre des travaux pour la création d'un trottoir le long de la rue d'Hirson et notamment entre l'entrée d'agglomération en venant d'Hirson et le Garage Courty.

Ces travaux ont été validés et subventionnés par le département du Nord dans le cadre du dispositif AAT.

Dans le cadre de cet aménagement, il y a lieu d'établir et de signer une convention entre le département et la commune.

Cette dernière a pour objet :

- De préciser les conditions d'occupation du domaine public routier départemental,
- De définir les modalités techniques, administratives et financières,

Elle précise les obligations de la commune en matière d'exploitation et d'entretien ainsi que les responsabilités des 2 parties.

Le conseil municipal, à 21 voix sur 21, valide les termes de la convention collective.

Vente Impasse Saint Sauveur

2 – Vente d'une bande de terrain de 426m² au profit de M. et Mme DHAMELINCOURT Dominique

Afin de se mettre aux normes en matière d'assainissement, M. Dominique DHAMELINCOURT a sollicité la commune d'Anor afin de faire l'acquisition d'une bande de terrain le long de sa propriété située 16 impasse Saint Sauveur.

Cette bande de terrain a été isolée de la parcelle ZM 123 appartenant à la commune d'Anor (classement en zone A et N au niveau du PLU communal).

Par délibération en date du 21 juin 2023, le Conseil Municipal a émis un avis favorable pour vendre une bande de terrain d'une surface de 333 m² en se basant sur un plan de géomètre provisoire. La surface divisée est en réalité de 426 m².

Il vous est donc proposé de redélibérer sur cette vente moyennant une prix net vendeur 2 € le m²

Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Il est proposé de vendre la bande de terrain au prix de 852 € net vendeur conformément à l'avis des domaines et cadastrée ZM 123 en partie.

Le Conseil autorise la vente de cette bande de terrain à M. DHAMELINCOURT Dominique.



Réseau électrique de la Verrerie Blanche

3 – Création d'un nouveau réseau électrique Verrerie Blanche

Dans le cadre de travaux pour la pose du nouveau réseau électrique au niveau des logements de la phase 2 de l'écoquartier de la Verrerie Blanche, ENEDIS va devoir intervenir au niveau de la voirie et des espaces publics propriétés de la commune d'Anor.

Dans ce cadre, il est nécessaire d'établir une convention de servitudes pour valider l'accord de passage entre la commune et ENEDIS.

Le Conseil Municipal valide les termes de la convention de servitudes précitée.

Changement dans les effectifs du personnel !

4 – Proposition de modification du tableau des emplois du personnel communal permanent

Dans le cadre de la gestion du personnel communal et plus particulièrement du tableau des effectifs permanents, je vous propose de procéder à quelques modifications dans les filières suivantes :

Filière administrative - Catégorie C

- Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet dans le cadre d'un avancement de grade au 01/10/2023.

A l'unanimité, la création du poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe est validé.

Listes électorales

5 – Renouvellement des commissions de contrôle des listes électorales

La loi du 1er août 2016 a transféré aux maires, en lieu et place des commissions administratives, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs.

Il existe dans chaque commune une commission de contrôle des listes électorales, chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant chaque scrutin (entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour précédant le scrutin). Sa composition diffère selon le nombre d'habitants : trois ou cinq membres selon la taille de la commune (moins de 1000 ou plus de 1000 habitants). Cette commission s'assure également de statuer sur les Recours

administratifs préalables obligatoires (RAPO) formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Chaque membre de la commission de contrôle peut avoir un suppléant, nommément désigné dans l'arrêté préfectoral de désignation des membres de la commission de contrôle. Il peut régulièrement siéger à la place du titulaire au sein de la commission où il est désigné.

Les membres de la commission de contrôle sont désignés par arrêté préfectoral pour trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

En vertu des dispositions de l'article R.7 du code électoral, ces commissions doivent être renouvelées. Dans ce cadre, la commune d'Anor est appelée à communiquer, aux services de l'Etat, la liste des conseillers municipaux prêt à participer aux travaux de la commission.

Anor étant une commune de 1000 habitants et plus dans laquelle une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il y a lieu de désigner un élu titulaire avec la possibilité de désigner un élu suppléant.

Le conseil, à l'unanimité a élu M. SAUVAGE Bernard en suppléant, et Mme BALIN Marie-Josèphe titulaire.

L'épuisement de l'ordre du jour ayant été atteint, et aucune question n'ayant été réceptionnée, la séance est levée à 21 h 30.

Le Maire,

Jean-Luc PERAT.

Le Secrétaire de séance,

Sandrine JOUNIAUX.